

## DECRETS

### **Décret présidentiel n° 20-99 du 21 Chaâbane 1441 correspondant au 15 avril 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la présidence de la République.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 20-08 du 2 Joumada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, à la Présidence de la République ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de la Présidence de la République pour 2020, un chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de soixante-neuf millions cent mille dinars (69.100.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de soixante-neuf millions cent mille dinars (69.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1441 correspondant au 15 avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

### **Décret présidentiel n° 20-101 du 28 Chaâbane 1441 correspondant au 22 avril 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020 fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale.**

-----

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-229 du 16 Joumada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004, modifié et complété, portant création du Secrétariat général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020 fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020 fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Dans la limite de ses attributions et avec l'accord préalable du ministre de la défense nationale, le secrétaire général du ministère de la défense nationale est habilité à signer, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes et décisions y compris les arrêtés, en coordination avec le chef d'Etat major de l'Armée Nationale Populaire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1441 correspondant au 22 avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

### **Décret exécutif n° 20-98 du 20 Chaâbane 1441 correspondant au 14 avril 2020 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles, citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 156 ha, 19 a et 21 ca, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La liste des wilayas et communes ainsi que les superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement, sont annexées au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1441 correspondant au 14 avril 2020.

Abdelaziz DJERAD.

## ANNEXE

### Liste des wilayas, communes et superficies de parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement

Wilaya	Commune	Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée	
Blida	Bouarfa	4000 logements location-vente (AADL)	20ha	EAC 01 ex.DAS Si Khaled	
	Beni Tamou	1000 logements location-vente (AADL)	4ha, 63a et 16ca	EAC 14 ex.DAS Si Fettal	
	Bouinan	Station d'épuration des eaux usées	6ha	EAC 06 ex.DAS Menaa - EAC 04 et 05 ex.DAS Benayou	
Alger	Saoula	Nouveau siège du commandement des forces de la défense aérienne du territoire	13ha, 75a et 30ca	EAI Mansouri Mustapha ex.DAS Seghier	
	Staouéli	Extension du centre de repos familial au profit du ministère de la défense nationale	8ha, 86a et 20ca	EAC 29 -105 -107 ex.DAS Akkouche Larbi	
	Aïn Taya	Ecole coranique et mosquée	16a	EAC 1 ex.DAS Chamouni Amrane	
	Birtouta		Programme de logements location-vente (AADL)	10ha	EAC 5 ex.DAS Ali Bouhedja
			Lycée	1ha	EAC 7 ex.DAS Ali Bouhedja
	Mahelma	Programme de logements location-vente (AADL)	50ha, 15a et 53ca	EAC 60 et 61 ex.DAS Reguieg Kaddour	
Zéralda	Programme de logements location-vente (AADL)	1ha	EAC 91 ex.DAS Boussalem Boualem		
Médéa	Médéa	1027 +500 logements location-vente (AADL)	25ha	EAC 2 et 6 Si Sahnoun	
Boumerdès	Boudouaou	Collège	80a	EAC 10 ex.DAS Khaled El Kébir	
	Chabet El Ameur	Lycée	1ha et 50a	Ex.DAS Bouzerzour	
	Ouled Heddadj	Groupe scolaire	40a	EAC 2 ex.DAS Boumediene Omar	
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	1600 logements location-vente (AADL)	12ha 93a et 2ca	EAC 1 A Belhadef EAC 1 B Belhadef	

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier